

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2380

présenté par

M. Da Silva, M. Matras, M. Damien Adam, M. Sempastous, Mme Melchior, M. Cellier,
Mme Vanceunebrock, Mme Brunet et Mme Bergé

ARTICLE 21

À la première phrase de l'alinéa 14, après la première occurrence du mot :

« enfant »,

insérer les mots :

« et d'une organisation de la vie de famille ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une situation propre à l'enfant implique également une organisation familiale en mesure d'assumer le projet éducatif au-delà de la capacité des personnes qui en sont responsables à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Par ailleurs, l'organisation de la vie familiale est aussi un motif légitime permettant l'instruction en famille. Bon nombre de familles se sont organisées autour de cette scolarisation à domicile et construit un équilibre pour l'enfant. Il serait dommageable que ces familles soient contraintes de renoncer à leur projet éducatif qui s'entend dans l'intérêt de l'enfant.